



Département de
l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
COMMUNE de Saint ANDRÉ de ROQUELONGUE

Arrondissement de
Narbonne

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

**Compte rendu des délibérations de la séance en date du JEUDI 19
NOVEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le jeudi DIX-NEUF NOVEMBRE à 18h30, le Conseil municipal de Saint-André-de-Roquelongue, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 novembre 2020, s'est rassemblé au foyer municipal sous la présidence de Jean-Michel FOLCH, son Maire en exercice.

Nombre de membres
composant le Conseil :
15

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOLCH, Maire,

Mme Myriam MIQUEL, M. Ghislain CALVEL, Mme. Priscilla PESCATORE, M. Didier GONARD, adjoints au Maire.

Nombre de conseillers
présents lors de la
séance ou
représentés : 15

M. Arnaud RENNESSON, M. Clément BACAVE, Mme Annabelle NALEWSKI, M. Matthieu MOTA, Mme Célia GHILARDI, M. Damien COSTESEQUE, M. Alain CHARPENTIER et Mme Catherine SAVY, conseillers municipaux.

Début de séance :
18h35

Excusés représentés :

Mme. Annette BOURASSIN ayant donné procuration à Mme. Priscilla PESCATORE ;

Mme. Laïla BOUGHANMI ayant donné procuration à M. Jean-Michel FOLCH

Fin de séance :
21h25

Après l'ouverture de la séance par le Maire, Jean-Michel FOLCH, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

M. Matthieu MOTA, conseiller municipal, est désigné à cette fonction qu'il accepte.

Madame le Maire ouvre la séance ce jeudi 19 novembre 2020 à 18h35, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, le quorum étant atteint.

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, le Conseil municipal reçoit, Mme virginie TRABLY, architecte, afin qu'elle présente la tranche 3 des travaux du cœur de village, à savoir l'aménagement de la place. Madame TRABLY présente donc le contenu des travaux ainsi que le planning de réalisation. Après des échanges avec les élus elle achève son intervention à 19h25.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020 (délibération n°2020-59) ;

M. le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020. Après des échanges entre les élus, des modifications sont apportées au procès-verbal. Le secrétaire de séance en prend note et s'engage à procéder aux modifications telles que discutées en séance.

Approuvé à l'unanimité.

2. Election des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offre (Délibération n°2020-60) ;

À la suite de son renouvellement général, la nouvelle assemblée délibérante a procédé à la désignation des membres titulaires de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et MAPA et de ses suppléant appelés à siéger en son sein tel que retracé dans le tableau ci-dessous.

Organisme	Titulaires	Suppléants
Commission d'appel d'offres (CAO), du bureau d'adjudication et MAPA	Myriam MIQUEL	Didier GONARD
	Ghislain CALVEL	Priscilla POUCH ép PESCATORE
	Annabelle NALEWSKI	Célia GHILARDI

Approuvé à la majorité.

3. Approbation de la mise en place du régime indemnitaire dit RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents titulaires et contractuels de la Commune (Délibération numéro 2020-61) ;

Monsieur le Maire présente le régime indemnitaire dit RIFSEEP. Il est mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

a) **les personnels bénéficiaires** : le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les filières administrative, animation, médico-sociale et technique. Les primes pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

b) **la nature des primes qui seront versées dans la collectivité**

- **L'IFSE** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4

- 2 pour les catégories A
- 2 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

c) le montant de l'IFSE ainsi que les modalités de revalorisation

Compte tenu des effectifs employés par la commune de Saint André de Roquelongue, les montants retenus et votés par l'Assemblée délibérante pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et 100% du montant maximum mis en place pour la fonction publique de l'Etat.

Filière Administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux / secrétaires de mairie

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600€
Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860€
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000€

Filière technique :

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €

Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
----------	----------	---------	----------

Filière animation :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860€
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200€

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000€

Filière médico-sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12600€
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Composante de l'IFSE :

Part fixe	Part modulable	Part contraintes	Part responsabilité
30 % IFSE	40 % IFSE	30 % IFSE	

- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :** Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel et de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du CIA n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels et sur proposition et avis du chef de service.

d) les critères de modulation du régime indemnitaire

En cas d'absences, le régime indemnitaire dit RIFSEEP peut être maintenu ou supprimé de la façon suivante

Motifs de l'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé maladie ordinaire	Maintenu	Maintenu
Accident de travail / maladie professionnelle / CITIS	Maintenu	Maintenu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu à hauteur de la quotité du travail effectif	Maintenu à hauteur de la quotité du travail effectif
Congé de maternité, paternité et adoption	Maintenu	Maintenu
Décharge de service pour mandat syndical	Maintenu	Maintenu

Pour le congé longue maladie et congé longue durée, c'est la réglementation générale qui s'applique.

Le régime indemnitaire dit RIFSEEP sera modulé selon le temps de travail effectué :

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Le régime indemnitaire dit RIFSEEP sera également modulé selon des attribution individuelle :

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année. L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente. Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums mis en place pour la fonction publique de l'Etat.

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'Etat, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

e) La périodicité de versement.

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. La part liée à la manière de servir « CIA » sera versée annuellement, en deux fractions.

Approuvé à l'unanimité.

4. Approbation de la décision modificative n°2 du budget 2020 de la Commune (Délibération n° 2020-62) ;

M. le Maire présente la décision modificatives n°2 du budget 2020 selon les variantes exposées ci-dessous :

Les enfants ne sont pas allés à l'école, à la cantine scolaire et aux activités péri et extra-scolaire à la suite de la crise sanitaire du 16 mars au 25 mai 2020, mais les familles ont réglé les réservations des repas et des activités péri et extra-scolaires. Celles-ci sont donc à rembourser aux familles sur le chapitre 66 (article 6688 - Charges financières autres) dont les crédits ne sont pas suffisants. La collectivité n'ayant pas eu à régler les repas au prestataires « Elier », des crédits sont disponibles sur le chapitre 011 (article 611 - Contrats et prestations de service

Un virement de crédit tels que présenté ci-dessous est donc adopté :

a) Augmentation des Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Objet	Augmentation de crédit
66	6688	Charges financières autres	3750 €

b) Diminution des Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Objet	Augmentation de crédit
011	611	Contrats et prestations de service	3750 €

Approuvé à l'unanimité.

5. Rétrocession à titre gratuit du passage des Grives appartenant à Monsieur et Madame Ravello, Monsieur Boubes et Madame Schtrock à la commune (Délibération n°2020-63) ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Monsieur et Madame Ravello, Monsieur Boubes et Madame Schtrock. Ceux-ci souhaitent rétrocéder à titre gratuit la parcelle cadastrée A 2512 dit « passage des grives ». La commune devient propriétaire privé de la parcelle susvisée et la classe dans son domaine public en vertu de l'article L.141-3 du Code de la Voirie. Les conditions de desserte et d'usage sont inchangées, cette mutation est dispensée d'enquête publique. Les frais d'actes afférents à la rétrocession de ladite parcelle et tous les autres frais annexes venant s'y ajouter seront à la charge des vendeurs tels que prévu dans le cadre de la procédure « acte en mains ».

Approuvé à l'unanimité.

6. Approbation d'une aide financière à l'installation de commerces de proximité dans les locaux municipaux prenant le forme d'une exonération de loyer de 3 mois. (Délibération n° 2020-64) ;

La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois sur la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire restreint ses actions en direction des centres bourgs qui restent de compétence communale. L'action d'aide aux activités commerciales, artisanales et de professions libérales s'inscrit dans le principe de dynamisation du centre bourg et est distinct des intérêts intercommunaux ;

la Commune étant est propriétaire de locaux destinés aux activités commerciales, artisanales et de professions libérales en centre-bourg, elle souhaite instaurer une aide à l'installation qui prendra la forme d'une exonération de loyer de 3 mois sur les futurs baux signés et relatifs à l'occupation des locaux dont la commune est propriétaire ;

Approuvé à la majorité.

7. Position du conseil municipal sur la compétence en matière d'élaboration du PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la CCRLCM

les dispositions du II l'article 136 de la loi 2014-366, du 26 mars 2014,, dite loi « ALUR »; prévoyant que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. » Si, dans les trois mois précédant le terme du délai, soit dans les 3 mois précédant 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes membres, représentant au minimum 20 % de la population totale de la communauté de communes, s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Les communes membres de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois doivent donc se prononcer sur l'opportunité du transfert de cette compétence. Suite aux échanges, les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas dessaisir la Commune de ladite compétence et s'oppose donc à ce transfert.

Approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce jeudi 19 novembre 2020 à 21h25.